



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 3526/DRASS

*Portant modification des prix de journée 2005 applicables à compter du 12 décembre 2005
Au Centre de la Ressource géré par l'association IRSAM*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 1979 /DRASS du 1^{er} août 2005 portant modification des prix de journées applicables à compter du 1^{er} août 2005 au Centre de la Ressource géré par l'IRSAM ;
- VU les demandes de crédits supplémentaires formulées par l'association gestionnaire ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de la Ressource, DEFICIENTS AUDITIFS sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 512,90	7 823 026,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 564 841,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	682 672,53	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	7 756 313,59	7 823 026,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 928,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 785,00	

- les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de la Ressource, DEFICIENTS VISUELS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 022,99	3 794 496,98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 212 639,57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	355 834,42	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 761 766,98	3 794 496,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 672,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 058,00	

Article 2 :

Les dotations globales précisées à l'article 3 sont calculées en intégrant les résultats de l'exercice 2003. reprise 0,00 euros.

Article 3:

Les prix de journée moyens du Centre de la Ressource pour l'exercice budgétaire 2005 sont fixés comme suit à compter du 12 décembre 2005 :

INSTITUT DA

SEES :

Internat: 467,89 euros
Semi-internat : 316,90 euros

SEHA :

Internat: 561,41 euros
Semi-internat : 348,49 euros

INSTITUT DV

SEES :

Internat: 317,54 euros
Semi-internat : 306,85 euros

SEHA :

Internat: 380,91 euros
Semi-internat : 337,52 euros

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre les prix de journée moyens annuels précités et les derniers prix de journée fixés.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, **09 DEC 2005**

le Préfet

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général**

Franck-Olivier LACHAUD